

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

A

Durée: vingt ans
N° 151,907

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le 4 Novembre 1882, à 10 heures 45 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par L. L.

Landes

d'une demande de brevet d'invention de vingt années, pour un mécanisme dit additionneur Landes.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S^r Landes (Pierre) successeur à Paris rue des Trois-Portes, N° 14.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de vingt années, qui ont commencé à courir le 4 novembre 1882, pour un mécanisme dit additionneur Landes.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au S^r Landes pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description déposés à l'appui de la demande.

Paris, le huit février mil huit cent quatre-vingt trois

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Commerce intérieur,

M. U. — Série G, n° 41.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Description

De mécanisme appelé Additionneur Lalande pour lequel le soussigné demande un brevet pour la durée de quinze ans: _____

Le mécanisme dont il s'agit, se compose:

1^o D'un cadran formé compteur à l'usage dont la première aiguille marque les unités; la seconde les dizaines, la troisième, les centaines et la quatrième les mille; chacun de ces aiguilles est supportée par un cadran distinct divisé en parties décimales; —

2^o La cremoillère qui fait mouvoir le mécanisme est fixée sur l'axe des unités et peut se placer à droite ou à gauche de cet axe sans porter aucun préjudice au fonctionnement de l'appareil; —

3^o La dite cremoillère se compose d'une tige qui vient buter à la tige du bouton portant le numéro qu'on veut obtenir, se composant (des numéros) de 1 à 100 inclusivement. _____

(14) Le requérant
Lalande, Pierre

14 Rue du Louvre-Porte 14 Paris

Paris le 3^e jour 1852

1854
-0631 (63107)

Il peut être annexé au brevet de quinze ans
pris le 4 novembre 1832
par le st. Landes

Paris, le huit février - 1833

Le Ministre du Commerce

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur du Commerce Intérieur

Guillemet

un demi vol. en qua-
rtz large ligne
Ed